

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 4743/2024/016
portant modification du phasage des travaux
et actualisation du montant des garanties financières
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur la commune d'Urrugne par Société SOBACA**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 avril 2022 nommant M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06/IC/272 du 20 juillet 2006 autorisant la société SOBACA, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu dit Luberri ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/267 du 1^{er} octobre 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06/IC/272 du 20 juillet 2006 relatif à la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu dit Luberri ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4743/2014/004, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 exploitée par la société SOBACA sur le territoire de la commune d'Urrugne au lieu dit Luberri
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 17 juin 2024 par laquelle la société SOBACA sollicite une modification des conditions d'exploitation avec une actualisation du montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°06/IC/272 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2024 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 19 juillet 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport du 19 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des conditions d'exploitation ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du phasage des travaux nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 17 juin 2024 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernant uniquement la modification du phasage et du montant des garanties financières de la carrière, sans modification des conditions d'extraction et de remise en état, et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 9.1 de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 modifié, est remplacé par :

« 9.1. – *Montant des garanties financières*

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe 2, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
3	Du 20 juillet 2024 au 20 juillet 2029	$C_r = 235\ 975$	S1 = 4,13 S2 = 1,96 S3 = 1,96
4	Du 20 juillet 2029 au 20 juillet 2031 (fin de l'autorisation)	$C_r = 62\ 323$	S1 = 2,89

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 130,30 (avril 2024)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 »

Article 2 :

L'article 9.3 de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 modifié, est remplacé par :

« 9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 base 2010 d'avril 2024 (130,30)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en avril 2024 (0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.5 ci-dessous. »

Article 3 : Prescriptions des actes antérieurs

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 modifié, demeurent inchangées.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantique.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Urrugne et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Urrugne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Urrugne.

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBACA.

Pau, le 25 JUIL. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

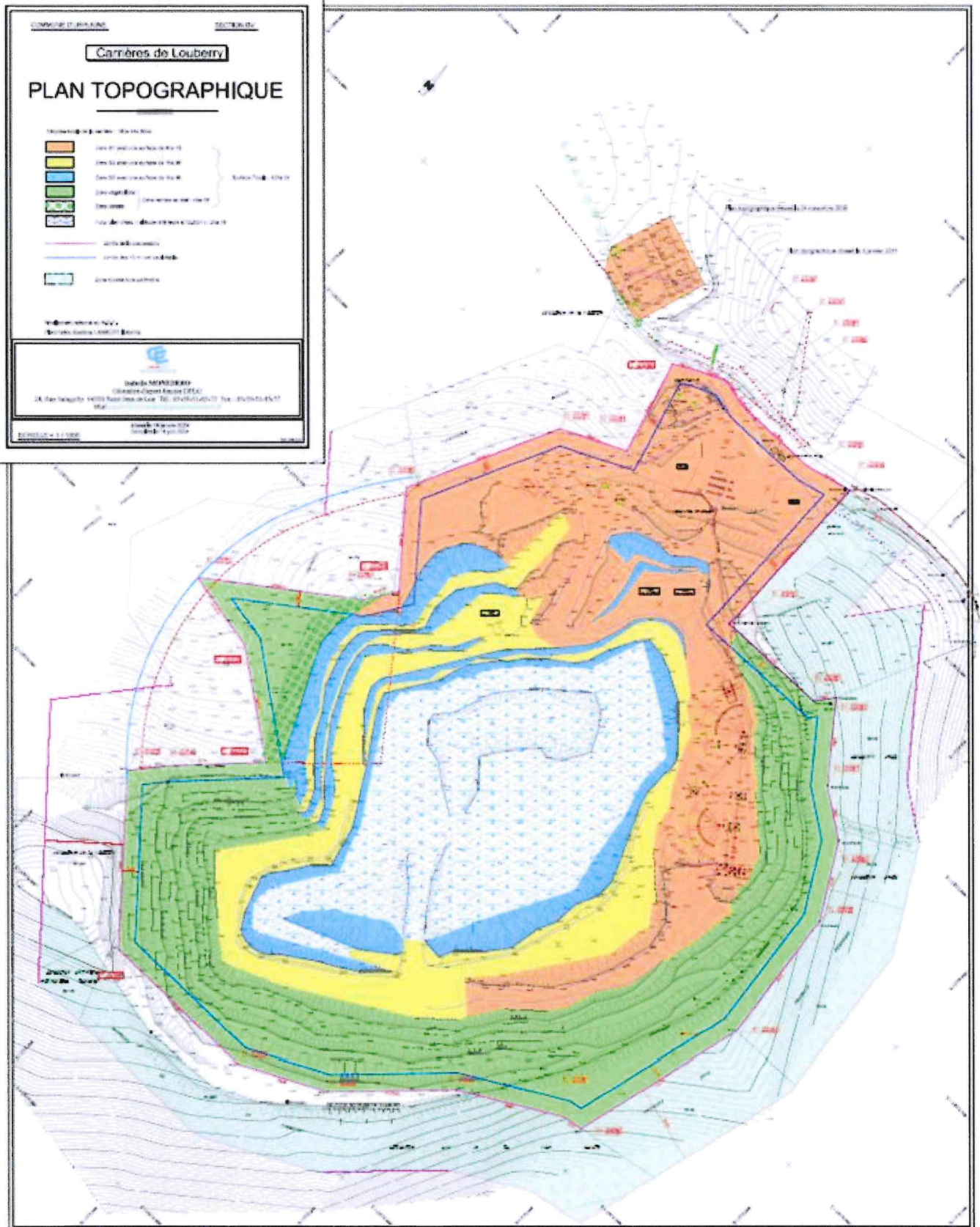


Joëlle GRAS

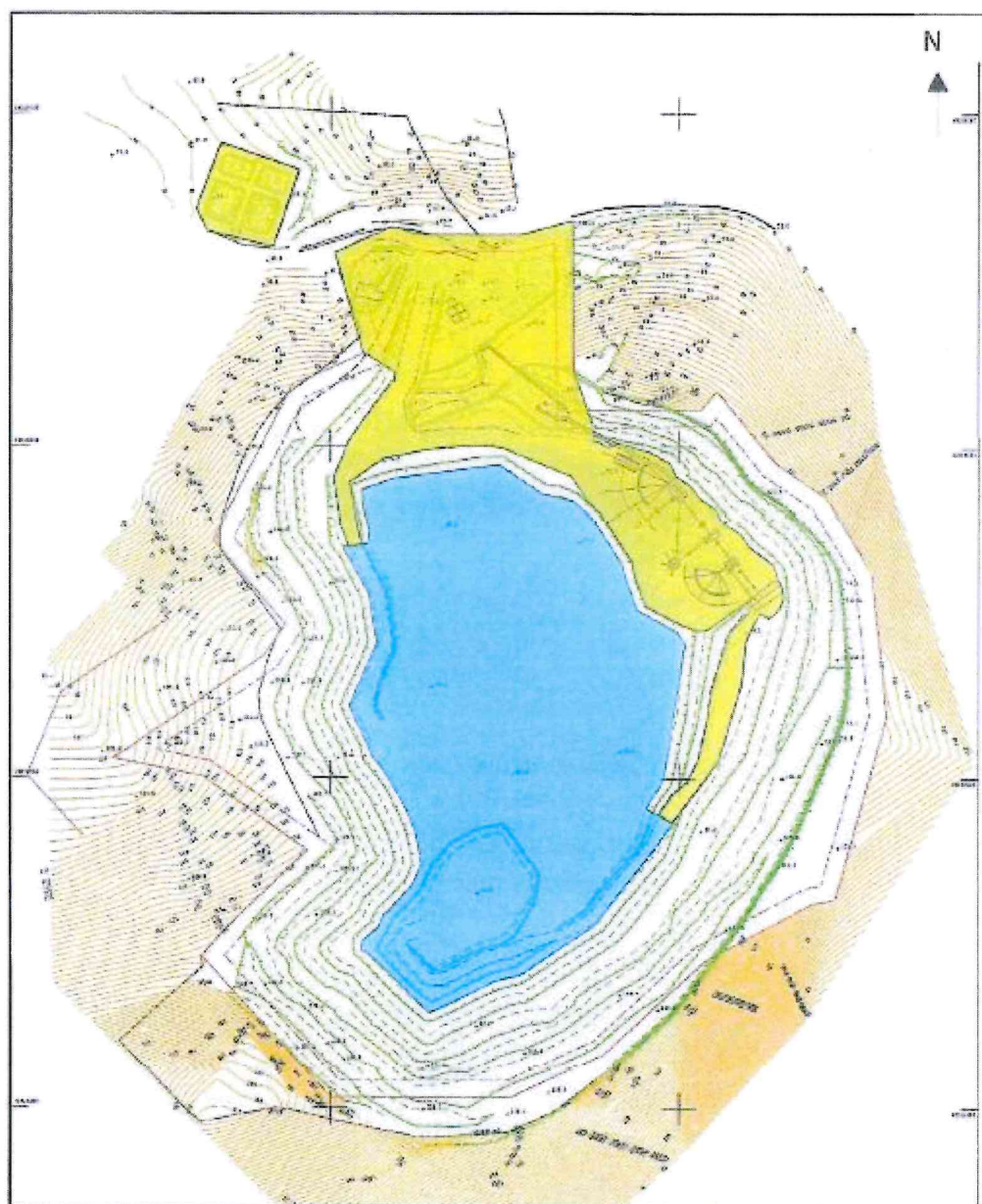
ANNEXE 2

PLAN DE PHASAGE DES GARANTIES FINANCIERES

PHASE 3 (2024 - T0 à T+5)



PHASE 4 (T+5 à T+7)



0 50 100 150 200 m

Légende

- S1 = 2,89 ha
- S2 = 0 ha
- S3 = 0 ha
- Surface en eau (en cas d'arrêt du pompage)

Echelle: 1/4000

